N° 57

DES MODIFICATIONS A APPORTER

A LA SITUATION

DES

ALIÉNÉS CRIMINELS

AU POINT DE VUE PÉNAL

THÈSE

Présentée et publiquement soutenue à la Faculté de Médecine de Montpellier

Le 28 Juin 1898

PAR

Jules REDON

Né à Montpellier, le 25 juillet 1868

Pour obtenir le grade de Docteur en Médecine

ACAD. LUGD. BAT. BIBL.

MONTPELLIER

IMPRIMERIE G. FIRMIN & MONTANE

Ancien Hôtel de la Faculté des sciences

—

1898

PERSONNEL DE LA FACULTÉ

MM. VIALLETON . . . . . DOYEN
HAMELIN (✻) . . . . . ASSESSEUR

Professeurs

Hygiène	MM. BERTIN-SANS.
Id. RAUZIER (Ch. du c.)	
Clinique médicale	GRASSET (✻).
Clinique chirurgicale	TEDENAT.
Clinique obstétric. et gynécol.	GRYNFELTT.
Thérapeutique et matière médicale	HAMELIN (✻).
Clinique médicale	CARRIEU.
Clinique des maladies mentales et nerv.	MAIRET (✻).
Physique médicale	IMBERT
Botanique et hist. nat. méd.	GRANEL.
Clinique chirurgicale	FORGUE.
Clinique ophtalmologique	TRUC.
Chimie médicale et Pharmacie	VILLE.
Physiologie	HEDON.
Histologie	VIALLETON.
Pathologie interne	DUCAMP.
Anatomie	GILIS.
Opérations et appareils	ESTOR.
Microbiologie	RODET.
Médecine légale et toxicologie	SARDA.
Clinique des maladies des enfants	BAUMEL.
Anatomie pathologique	N...
Id. Bosc (Ch. du c.)	

Doyen honoraire : M. MAIRET (✻).
Professeurs honoraires: MM. JAUMES, DUBRUEIL (✻), PAULET (O. ✻)

Chargés de Cours complémentaires

Accouchements	MM. PUECH, agrégé.
Clinique ann des mal. syphil. et cutanées	BROUSSE, agrégé.
Clinique annexe des mal. des vieillards.	ESPAGNE, agr. lib.
Pathologie externe	LAPEYRE, agrégé.

Agrégés en exercice

MM. BROUSSE	MM. MOITESSIER	MM. VALLOIS
LECERCLE	BOSC	MOURET
RAUZIER	DE ROUVILLE	DELEZENNE
LAPEYRE	PUECH	GALAVIELLE

MM. H. GOT, *secrétaire.*
F.-J. BLAISE, *secrétaire honoraire.*

Examinateurs de la Thèse

MM. SARDA, *président.*	MM. BROUSSE, *agrégé.*
MAIRET (✻), *professeur.*	PUECH, *agrégé.*

La Faculté de Médecine de Montpellier déclare que les opinions émises dans les Dissertations qui lui sont présentées doivent être considérées comme propres à leur auteur ; qu'elle n'entend leur donner ni approbation, ni improbation

A LA MÉMOIRE DE MON PÈRE

A MA MÈRE

A MES FRÈRES ET SŒURS

J. REDON.

A MON PRÉSIDENT DE THÈSE

M. LE PROFESSEUR G. SARDA

A MES MAITRES DE LYON ET DE MONTPELLIER

A MES AMIS

J. REDON.

INTRODUCTION

La Loi française de 1838 sur l'aliénation mentale, seule en vigueur encore aujourd'hui, présente, de l'avis de tous, de notables lacunes qu'il serait désirable de voir combler. Depuis longtemps cette question est l'objet de multiples et incessantes préoccupations. A maintes reprises, les Pouvoirs publics ont tenté d'y remédier ; des vœux fort nombreux ont été émis par des jurisconsultes éminents, des médecins légistes distingués et des Sociétés savantes. Plusieurs Congrès ont rédigé et adopté des conclusions dans ce but. Il y a plus de vingt ans, l'honorable sénateur de la Lozère, M. Th. Roussel, dans un remarquable rapport sur la révision de la loi en question, avait introduit de profondes modifications qui donnaient satisfaction à certains des *desiderata* des médecins aliénistes.

Le 11 mars 1887, le Sénat adopta le projet de loi de M. Th. Roussel. Soumis ensuite à la Chambre des députés, il ne put être complètement discuté et ne fut pas voté ; tel est donc l'état actuel de la législation en cette matière. De très nombreux rapports ont été cependant fournis, et nous espérons que cette session parlementaire ne se terminera pas sans la discussion et le vote de cette loi, qui mettra fin à une situation aussi regrettable.

Parmi tous les projets présentés, aucun, à notre humble avis, ne semble donner satisfaction complète et faire disparaître toutes les lacunes existantes dans la Loi de 1838.

Notre modeste prétention, dans cette étude, n'est pas de faire la critique de toute cette loi, ni d'indiquer tous les perfectionnements dont elle est susceptible. Examiner la situation faite de nos jours à l'aliéné criminel et au criminel aliéné, rechercher s'il n'est pas possible de l'améliorer et présenter des dispositions spéciales pour leur internement, leur maintien dans un asile, tel sera l'objet de la première partie de notre tâche.

Nous essaierons ensuite de démontrer la nécessité d'un asile spécial pour cette catégorie de malades, d'indiquer les conditions dans lesquelles ils doivent y être envoyés, les catégories d'aliénés qui pourront y trouver place, et, à ce sujet, nous nous demanderons si les criminels à responsabilité atténuée, partielle ou limitée ne doivent pas y être enfermés.

Dans un autre chapitre, nous nous occuperons de la sortie des malades de cet asile spécial et des conditions dans lesquelles ils peuvent être rendus à la société.

Pour terminer, nous ferons connaître ce que doit être, selon nous, cet asile spécial, quelles conditions il doit remplir ; nous discuterons les raisons émises pour ou contre, et nous tâcherons de faire ressortir la possibilité et surtout la nécessité de sa création.

Puissent les Pouvoirs publics prendre en considération ces quelques vœux, émis sans aucune prétention, et nous nous croirons largement dédommagé de tout notre travail, satisfait d'avoir été utile en quelque chose à la large et noble tâche de la Science et de l'Humanité.

Avant de commencer l'exposé de ce travail, j'exprime ma respectueuse reconnaissance à mes Maîtres de la Faculté de Lyon, où j'ai fait mes premières années d'étude, et à ceux de la Faculté de Montpellier, auprès desquels je suis venu les terminer. Je suis heureux de remercier ici M. le professeur

Sarda, qui a bien voulu, dès le premier jour, s'intéresser à moi et m'a encouragé par ses bienveillants conseils. Ce travail, qu'il a fait l'honneur de m'inspirer, n'est, d'ailleurs, que le faible reflet de son lumineux enseignement de l'année 1896-1897. J'aurais voulu ces quelques pages plus dignes du Maître éminent qui, durant plus de deux ans, m'a montré tant d'intérêt et je l'assure à nouveau de mon respectueux et inaltérable attachement.

Je n'aurais garde d'oublier, ici, ceux de mes camarades d'étude qui m'ont témoigné une amitié qui, née spontanément, s'est fortifiée, de part et d'autre, ces temps derniers. Mon excellent ami Joseph Bouquet, ancien interne de l'asile d'aliénés de Montdevergues, a bien voulu me faire profiter de sa connaissance des maladies mentales et de son expérience qu'un séjour d'internat bien rempli lui a permis d'acquérir. Son aide m'a été précieuse pour l'élaboration de ce travail ; je l'en remercie bien affectueusement.

Enfin, j'adresse un cordial souvenir à mes amis de l'internat des hôpitaux de Montpellier, qui, dans des circonstances que je ne saurais oublier, m'ont guidé et soutenu. Je n'ai jamais eu à leur demander leur aide, tant leur affectueux intérêt m'a suivi jusqu'au terme de mes études ; et, bien des fois, sans que j'aie pu suffisamment leur en exprimer mes sentiments d'amicale gratitude, ils m'ont associé à leurs joies et à leurs succès. Je les en remercie bien affectueusement ici, et j'inscris en tête de ce travail, qui marque la fin de ma vie d'étudiant, les noms de M. le docteur Guérin-Valmale, ancien interne lauréat, chef de clinique d'accouchements à la Faculté, et de MM. Malbois, Jeanbrau, Gaussel, Itié et Grynfeltt, internes des hôpitaux, dont j'ai été heureux de partager l'amitié.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41546803_0112

DES MODIFICATIONS A APPORTER

A LA SITUATION

DES

ALIÉNÉS CRIMINELS

AU POINT DE VUE PÉNAL

CHAPITRE PREMIER

SUR LA SITUATION DE L'INCULPÉ RECONNU ALIÉNÉ

Lorsque, par suite d'un rapport médical, un criminel est reconnu aliéné, la loi le déclare irresponsable. L'art. 64 du Code pénal est formel à cet égard. « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. »

Peu importe que l'aliénation mentale se soit manifestée pendant l'instruction, pendant la prison préventive, comme cela arrive assez fréquemment, ou que, pendant les débats, le coupable, par le ministère de son avocat, ait plaidé la folie, soit encore que les circonstances qui ont accompagné le crime soient de telle nature qu'un aliéné seul ait pu commettre un tel acte. Le Tribunal, en présence de ces alternatives, a désigné

un ou plusieurs médecins experts pour examiner le prévenu, choisissant, de préférence, ceux que des études particulières désignent tout spécialement pour une pareille tâche, car nous ne sommes plus, heureusement, au temps où un magistrat de la Cour de Paris déclarait que c'était à la raison seule d'être juge de la folie.

Après un examen approfondi, les médecins commis par le Parquet, sur leur âme et conscience, ont donc conclu à l'aliénation mentale, et le prévenu est déclaré irresponsable. En général, la mise en liberté suit cette décision.

La loi de 1838 ne permet pas au juge de garder cet homme, quel que soit son crime ; sa mise en liberté immédiate est une conséquence de son irresponsabilité. Une seule ressource reste cependant au Parquet ; il peut signaler à l'autorité administrative, au Préfet, le danger que court la société par le fait de la liberté de cet homme et provoquer ainsi un arrêté pour le faire interner.

L'arrêté préfectoral est toujours pris, cela n'est pas douteux, mais plus ou moins rapidement ; il s'accompagne de formalités plus ou moins longues, et l'aliéné reste pendant tout ce temps dans la société. Cette jurisprudence présente donc de nombreux dangers. Introduire dans la société cet élément, que son crime, son délit devrait éloigner, peut être la cause d'un danger bien réel pour son entourage. Il est bien rare, en effet, que l'aliénation mentale ait disparu depuis l'arrestation de cet homme et que ce malade soit complètement guéri ; rien n'empêche que, sous l'influence d'un délire persistant, notre individu ne se livre à de nouveaux actes délictueux, voire même à des crimes. Prenons le cas d'un criminel atteint de la folie des persécutions. Il fut arrêté pour avoir tué ou blessé un de ses semblables. Ce cas, nul ne l'ignore, est fréquent ; la guérison est rare où tout au moins fort longue à obtenir. L'aliéné mis en liberté par suite de la décision du Tri-

bunal peut paraître jouir de la plénitude de ses facultés. Il revient dans le milieu qu'il habitait, revoit les personnes qui l'entouraient, les objets au milieu desquels il vivait. Toutes ces influences vont faire revivre son délire ; il est l'objet de la curiosité publique. On s'occupe de lui ; il est devenu, en effet, tristement célèbre ; ses doutes reviennent vite, il se croit méprisé, tourné en ridicule. Les gens l'épient, le surveillent ; il perçoit de mauvais regards, des paroles à double entente ; des illusions sensorielles, des hallucinations surviennent aussitôt. Son délire se systématise, il prend une forme. Un tel ou un tel, soudoyé par ses ennemis ou par la police, le poursuit et, fort de son premier acquittement, pour se débarrasser de ses ennemis, notre malade commet un nouveau meurtre.

L'évolution de ce délire est parfois très rapide, surtout dans le cas que nous examinons en ce moment, et l'on est souvent douloureusement surpris par la rapidité de tels ou tels actes, commis par des gens en apparence non aliénés.

Nous pourrions citer encore bien d'autres cas. Un épileptique délictueux pendant sa crise, par conséquent irresponsable, peut avoir une nouvelle attaque au moment même où il descend les marches du Tribunal. Pendant l'accès d'agitation maniaque qui précède ou suit, sous l'influence d'une impulsion à laquelle il ne peut point résister, cet homme, sans aucun motif, saisit ce qui se trouve à portée de sa main, en fait une arme offensive et frappe celui ou ceux qui sont autour de lui. Il n'est point nécessaire pour cet individu de connaître ceux qui l'entourent, de leur en vouloir ; sa volonté n'existe plus, il agit machinalement, mais inévitablement, et aucun symptôme ne pouvait faire prévoir qu'il va se livrer à tel ou tel acte, ses impulsions étant bien souvent subites et sans causes apparentes.

Nous pourrions encore citer l'exemple de nombreux mono-

manes qui peuvent faire courir à la société des dangers aussi graves et aussi inattendus. Les malades à impulsion homicide, tel Vacher, les pyromanes, les kleptomanes, les nymphomanes, les exhibitionnistes et beaucoup d'autres font partie de cette catégorie. Ces quelques exemples suffiront pour montrer les conséquences funestes que la liberté de tels individus peut faire courir à la société. Falret disait avec raison : « Tout aliéné est un danger pour la société ou peut le devenir ».

Très souvent, dans les milieux cellulaires, surtout dans les maisons centrales, l'aliénation mentale se manifeste chez des criminels déjà condamnés. Le Parquet, aussitôt prévenu par le directeur de la prison, désigne un ou plusieurs médecins spécialistes pour procéder à leur examen. Et, si le rapport confirme leur aliénation mentale, leur transfert s'opère aussitôt de la prison dans un asile.

Jusque-là, la loi paraît parfaite. Mais personne n'ignore que les choses ne se passent pas aussi facilement qu'on peut bien le croire. La tâche du ou des médecins est parfois difficile à remplir ; ce n'est pas dans les vingt-quatre heures qu'il est toujours possible d'affirmer un diagnostic de ce genre. Parmi les individus qui peuplent les prisons de l'Etat, on rencontre de nombreux simulateurs et, pour déjouer leur manœuvre, une observation longue, constante et minutieuse s'impose. Leur habileté parfois proverbiale arrive à donner le change, et ils ne sont pas rares les cas (que l'on me pardonne cette expression) où le médecin s'est fait rouler par son malade. L'expert est mal placé dans un milieu cellulaire ; il ne peut, à son aise, examiner son sujet, les conditions y sont pour lui trop défavorables et, pour arriver à formuler ses conclusions, il a besoin que le malade soit mis dans un milieu plus commode et plus approprié à son état.

Le médecin s'adresse alors au Parquet, lui demandant d'envoyer en observation, dans un asile, le criminel. Rien ne sem-

ble plus juste et plus normal ; le malade ne pourrait être mieux placé, et pour y être observé, et pour y recevoir en même temps, des soins qui n'en seraient que plus efficaces pour avoir été plus tôt prodigués.

Et cependant, cette demande n'obtient pas toujours satisfaction, ou bien ce n'est que fort difficilement que le juge y fait droit. « On s'évade trop facilement de vos asiles, nous disent les magistrats ». Et ce n'est que trop vrai. Et lorsque ces cas se présentent, nous en avons de fréquents exemples, le juge sait bien s'écrier : « Vous voyez que j'avais raison ».

Nous n'insisterons pas sur les ennuis que cet incident regrettable ne manque pas de causer au médecin aliéniste, ennuis qui n'arriveront plus, nous l'espérons, lorsque la nouvelle loi aura modifié et complété celle de 1838.

CHAPITRE II

PROPOSITION DE CRÉATION D'ASILES SPÉCIAUX POUR LES CRIMINELS ALIÉNÉS ET LES ALIÉNÉS CRIMINELS

Pour pallier à tous ces inconvénients, qui sont, comme on le voit, réels et importants, des dispositions nouvelles doivent être prises. Les juges n'ont point l'autorité nécessaire pour faire enfermer un individu dans un asile d'aliénés, à moins que celui-ci ne subisse déjà une condamnation et ne soit, par conséquent, à la libre disposition de la justice. Il nous semble donc désirable que de nouvelles et futures dispositions législatives autorisent le Tribunal à faire interner tout individu qui, par le fait de l'irresponsabilité, ne saurait être condamné et, par conséquent, est laissé en liberté. En cas d'assises, par exemple, le jury, après l'audition du rapport médical concluant à l'irresponsabilité, déclare l'accusé irresponsable et rend un verdict d'acquittement, ordonnant aux juges sa mise en liberté immédiate. Que ne vaudrait-il mieux, pour la société, que la Cour fût autorisée par la loi à ordonner l'internement immédiat de cet acquitté. Grâce à cette innovation à apporter à l'esprit de la loi de 1838, les nombreux dangers signalés plus haut seraient ainsi écartés. Il nous semble, en effet, que l'autorité de la magistrature peut fort bien dans le cas présent se substituer à l'autorité administrative. L'intervention préfectorale, nécessitant de nombreuses formalités, ne fait que prolonger outre mesure une situation anormale. Le Tribunal devrait aussi appli-

quer les mêmes mesures aux individus soupçonnés de simulation.

Nous examinerons, sous peu, s'il n'appartient pas aux magistrats de fixer un temps minimum d'internement pour les individus dont nous parlons. Si nous réclamons pour les juges ce droit d'internement, il semble qu'il serait bon de mettre à leur disposition un asile.

Or, les malades que fera interner le Tribunal sont d'une catégorie spéciale, demandent des conditions de séquestration *particulières*. On pourra les appliquer sans inconvénient à cet asile qui ne renfermera que des gens bannis de la société par une atteinte à cette dernière, et nous aurons ainsi un asile spécial dont le besoin de la création se fait de plus en plus vivement sentir, et que ne cessent de réclamer la plupart des médecins aliénistes et tous ceux qui s'occupent de cette question.

Comme conséquences, les criminels aliénés y seront envoyés, l'examen médico-légal se fera dans cet établissement. Il n'y a, en effet, pas d'inconvénient à ce qu'on réunisse dans une même maison, les criminels aliénés et les aliénés criminels. Ces deux catégories d'individus ont entre elles une affinité évidente. Le plus grand nombre des prisonniers qui, postérieurement à leur condamnation, donnent des signes de folie, étaient déjà frappés par la maladie mentale avant l'acte délictueux. Il est bien prouvé, en effet, que, malgré les progrès de la science, malgré l'évolution survenue dans l'esprit de la magistrature, trop de cas d'aliénation mentale sont méconnus et des malheureux condamnés. Leur nom est déshonoré, leur famille les méprise, refuse de s'occuper d'eux et se trouve elle-même atteinte dans son honorabilité.

Nous pourrions à ce sujet donner de nombreux exemples. En ce moment l'asile de Montpellier possède une malheureuse provenant de la Centrale de cette ville. Elle fut condamnée pour infanticide à cinq ans de réclusion et, peu de temps après son

internement, on constata son état d'aliénation. L'examen approfondi de cette femme, fait par un homme dont la compétence ne peut être mise en doute, M. le professeur Mairet, conclut à une lypémanie chez une prédisposée, et il n'est point douteux que le système nerveux central de cette femme ne fût profondément atteint, non seulement avant sa condamnation, mais même avant son crime.

Ces exemples, hélas ! trop fréquents, prouvent bien que beaucoup de ces individus ne doivent pas leur folie à leur séquestration, mais, au contraire, que celle-ci provient de leur maladie.

On réunira donc, dans cet asile spécial, les aliénés criminels et les criminels aliénés ; ils doivent, en effet, les uns et les autres être soumis à une surveillance particulière qu'on ne saurait imposer aux aliénés ordinaires. L'expérience démontre journellement que les aliénés qui sont devenus criminels présentent une fâcheuse disposition à commettre des actes violents et qu'ils redeviennent volontiers des meurtriers.

L'objection faite sur la différence existant entre les aliénés criminels et les criminels aliénés ne nous paraît pas fondée. Les uns, a-t-on dit, ont été déclarés irresponsables et ne sont donc pas des criminels. Nous croyons puéril de jouer sur les mots ; dire, comme Falret, que c'est une monstruosité de voir ces deux mots : criminels et aliénés accouplés ensemble, nous paraît chose futile. Nous répondrons aux partisans de cette opinion que nous ne voyons aucun inconvénient à ce qu'on supprime ce terme, si on veut bien nous le remplacer par celui de meurtrier délictueux, ou plus simplement par le terme d'aliéné *dit* criminel. Nous ne retenons en effet qu'une chose : ces individus ont tué, blessé ou commis tout autre acte nuisible à la société ; celle-ci, forte de son droit, doit être protégée. L'éloignement de ces gens s'impose donc.

CHAPITRE III

LES RESPONSABLES PARTIELS

Nous allons aborder maintenant une des questions les plus importantes de ce travail. Nous exposerons la situation que, selon nous, on doit faire aux aliénés partiellement responsables. Le médecin expert, souvent très embarrassé dans des cas douteux, ne peut, en conscience, se prononcer pour une irresponsabilité complète ; ces faits-là arrivent journellement, et cependant le prévenu peut ne pas jouir de la plénitude de ses facultés. On ne saurait donc le déclarer entièrement responsable. L'expert conclut alors à une responsabilité atténuée, partielle ou limitée dans des limites plus ou moins grandes, demandant ainsi, pour l'individu, le bénéfice des circonstances atténuantes. Nous ne nous occuperons pas de la discussion de cette responsabilité partielle, limitée ou atténuée, laissant à d'autres le soin de ce trop long travail et nous n'aborderons pas la discussion des critériums. Nous ne retiendrons qu'un fait, c'est que, somme toute, l'on fait œuvre d'humanité envers ces individus toutes les fois que l'on diminue la peine afflictive et infamante à laquelle, de par l'application stricte de la loi, ils seraient condamnés.

Il nous semble donc que le plus grand nombre de ces individus doit être envoyé dans cet asile spécial dont nous demandons la création, en laissant au Tribunal la liberté de dési-

gner ceux qui doivent y prendre place, et cela d'après les rapports médicaux dont ces aliénés ont été l'objet.

On nous objectera que la place de ces coupables est plutôt dans une prison que dans un asile. Erreur, répondrons-nous. On ne saurait pécher par excès de pitié. En diminuant leur peine, nous faisons œuvre d'humanité. D'ailleurs, toute proportion gardée, la peine pourra facilement s'égaler. Si le régime de l'asile est plus doux que celui de la prison, on pourrait en prolonger aisément la durée. Nous remplirons par là un double but : la société sera plus efficacement protégée ; le coupable n'y reparaîtra que longtemps après, ou peut-être jamais si son délit est suffisant ou son irresponsabilité assez grande pour mériter un internement définitif. Nous ferons œuvre d'humanité envers l'individu, car il recevra dans cet établissement des soins qui lui sont indispensables et qui ne sauraient lui être donnés en prison. Son éducation morale pourra se parfaire, car nous voulons que dans notre asile les idées si nobles et si humanitaires, mises en usage depuis plusieurs années dans beaucoup de prisons, y reçoivent la plus large application. On relèvera son niveau intellectuel et moral; on refera, autant que possible, son éducation ; on y soignera ses tares morbides, et l'individu aura tout à y gagner. Il ne faut pas que l'idée d'une séquestration perpétuelle puisse faire naître les objections de beaucoup de personnes. Nous ne croyons pas, dans l'espèce, porter une grave atteinte à la liberté individuelle. Ces gens-là étaient délictueux. Pour une cause ou une autre, peu nous importe, partiellement irresponsables. Ils ont donc commis un méfait ; ils doivent l'expier. Leur responsabilité, quoique atténuée, n'en existe pas moins et, puisque la société a le droit de punir, elle ne fait point acte barbare en condamnant à une réclusion, par l'organe du Tribunal, les individus de la catégorie dont nous nous occupons actuellement.

Ne vaut-il pas mieux, d'ailleurs, pour eux, être enfermés dans un asile, pour un temps plus ou moins long, pour la vie peut-être, que dans une prison pour quelques années seulement? Tous ceux qui connaissent ce qu'est actuellement un asile, n'ignorent pas que la situation faite à l'aliéné est bien préférable à celle des milieux pénitentiaires. Les malheureux enfermés dans notre asile se trouvent à l'abri du besoin ; et l'on ne saurait objecter que c'est là une question secondaire et que, rendu à la vie privée, cet homme pourra utiliser ses forces et suffire largement aux besoins de son existence.

Un exemple suffira pour montrer qu'un individu, même guéri, doué de la meilleure volonté et d'une énergie peu commune, éprouve parfois, au dehors, des difficultés souvent insurmontables.

Léopold D.., employé de magasin, fils d'alcoolique, presque abandonné par son père, s'adonne lui-même à la boisson. Possédant une instruction plus qu'ordinaire, il fait de nombreuses lectures de tous les romans parus au jour le jour ; il complète le détraquement de son système nerveux central par des ingestions de haschisch. On a contaté chez lui des tares héréditaires et des prédispositions non douteuses. A l'âge de vingt-quatre ans, ce jeune homme se trouvait à Avignon et n'avait jamais donné des signes manifestes d'aliénation mentale. Un jour, après des excès alcooliques prolongés, il se rend dans une maison hospitalière du quartier réservé, demande une pensionnaire, et là, sans aucun motif, sans discussion aucune, sort un revolver et fait feu sur cette malheureuse. La blessure fut heureusement légère. D... fut arrêté et mis en prison. Son état mental fit naître des doutes dans l'esprit du juge chargé de l'instruction de cette affaire. Trois médecins furent désignés pour examiner cet individu ; un rapport documenté fut déposé, concluant à l'aliénation mentale ; et, peu après, D. ., reconnu

non responsable, fut interné à l'asile de Montdevergues. Là, grâce aux bons soins qui ne cessèrent de lui être prodigués par tout le personnel médical de cette maison et surtout par le médecin en chef ; grâce aux conditions toutes particulières que présente cet asile pour le traitement des malheureux qui y sont enfermés, un mieux se manifesta très rapidement dans l'état du malade. De jour en jour, l'amélioration ne fit que s'accroître, et l'on arriva à se demander si D... n'était pas complètement guéri. Pendant plus de deux ans, cet homme resta calme, s'occupant activement dans l'intérieur de l'asile, remplissant des emplois très délicats, à la plus grande satisfaction de ceux qui le dirigeaient. Il occupait ses loisirs à écrire de nombreuses poésies dont nous avons pu apprécier la valeur et le sel vraiment gaulois qui, parfois, les inspirait. D... présentait tous les symptômes de la guérison ; il reconnaissait le mal qu'il avait fait, en voyait la cause, comprenait qu'il avait été malade, que c'était l'alcool, le haschisch et sa vie déréglée qui l'avaient conduit dans le milieu où il se trouvait. A maintes reprises, il pria M. le Médecin en chef de vouloir bien lui accorder sa sortie. Celui-ci, justement préoccupé par les circonstances que pouvait faire naître cet acte, ne crut pas devoir la lui accorder. Le malade, après avoir vainement insisté, s'adressa tout d'abord au Préfet, puis au Tribunal lui-même. Ces magistrats vinrent interroger le malade et demandèrent au médecin, à différentes reprises, de fournir un rapport sur l'état mental de cet homme. M. le Docteur répondit que ce malade était calme, tranquille depuis longtemps, que sa conduite n'avait rien de répréhensible, mais qu'il n'osait assumer la responsabilité de sa sortie. En effet, disait-il, et nous sommes complètement de son avis, cet homme-là est un prédisposé, un alcoolique, et le proverbe « qui a bu, boira » est devenu presque un axiome. D..., envoyé dans la société, n'aura que de trop fréquentes occasions pour reprendre ses

anciennes habitudes, et nous devons craindre que, malgré son énergie, il ne se livre de nouveau à la boisson et retombe facilement. Il a été enfermé à la suite d'un acte délictueux grave, et on ne peut assurer qu'il ne commettra pas de nouveaux méfaits. Si pareil malheur arrivait, on ne manquerait pas de nous faire un reproche d'avoir remis en liberté cet individu. Les journaux, l'opinion publique nous en feraient un crime, et le Tribunal serait bien près de les approuver.

Nous ferons remarquer, en passant, combien un pareil état de choses est embarrassant pour le médecin chef d'asile. Il se trouve dans une pénible alternative. D'une part, la société lui demande protection ; d'une autre, la liberté d'un individu se trouve en jeu. Il sera nécessaire que cet état de choses disparaisse, ce qui arrivera, nous en avons la ferme conviction, si nos représentants prennent en considération les vœux que nous émettons.

La suite de cette affaire nous donne, d'ailleurs, complètement raison, car le Tribunal est venu dégager la responsabilité du médecin chef de l'asile de Montdevergues.

D... insista auprès des magistrats ; il fut soumis à de nombreux interrogatoires. Ses réponses nettes, sensées, plaidèrent en sa faveur ; il fut autorisé à s'adresser directement au Tribunal ; il demanda et obtint l'assistance judiciaire. Un avocat et un avoué furent désignés pour l'aider, et le malade intenta, d'après la loi, une action contre le directeur de l'asile pour obtenir sa mise en liberté. L'affaire suivit son cours ; une commission de trois médecins fut désignée pour fournir un nouveau rapport sur l'état mental de cet homme, et, plusieurs mois après, le Tribunal, faisant droit à sa demande, ordonnait sa mise immédiate en liberté.

Rendu à la vie publique, D..., sans aucunes ressources,

tâche de se procurer du travail. Plusieurs personnes s'intéressèrent à lui ; il changea de nom pour faire oublier plus facilement son passé. Il eut plusieurs emplois qu'il occupa à la plus grande satisfaction de ses patrons ; mais il ne put y rester.

Chaque fois qu'on apprit qu'il avait été interné dans une maison d'aliénés, il fut remercié sans motif autre que celui de sa séquestration. Le malheureux, malgré tous ses efforts, n'arrivait pas à gagner sa vie; sa constitution délicate et maladive ne lui permettait pas de se livrer à un travail manuel. Les internes de l'asile de Montdevergues, qui le revirent plus tard, purent constater la misère dans laquelle se trouvait cet homme. Il regrettait son internement, et des idées tristes, voire même de suicide, commençaient à poindre dans son esprit.

Nous regrettons de ne pas avoir, depuis dix-huit mois, des renseignements sur ce sujet. Mais l'on peut, cependant, se faire une idée des difficultés que trouvent au dehors ces malades, et il nous semble que nous avions bien raison de dire que c'était faire œuvre d'humanité à leur égard que de leur assurer dans notre asile les conditions matérielles de l'existence, tout en protégeant la société, par la prolongation de leur internement.

CHAPITRE IV

LES RÉMITTENTS, LES INTERMITTENTS, LES DÉGÉNÉRÉS, LES FOUS MORAUX, LES IMPULSIFS EPILEPTIQUES, LES HYSTÉRIQUES

Bien d'autres malades doivent, selon nous, rejoindre dans cet asile ceux dont nous venons de nous occuper. Nous voulons parler des individus atteints de folie rémittente, des intermittents, des dégénérés, des fous moraux, des impulsifs épileptiques et des hystériques.

Les personnes qui s'occupent d'aliénation mentale n'ignorent pas que ces maladies n'ont point toujours une marche régulière et progressive ; il arrive fréquemment que des intervalles de lucidité, de guérison apparente se manifestent chez ces individus. Les paralytiques généraux peuvent parfois retourner pour un temps plus ou moins long dans la société. Les malades atteints de folie circulaire, à intervalles de calme et de raison assez longs, sont rendus à leur famille, et, s'il arrive que pendant ces intervalles de lucidité, ils commettent quelque acte délictueux, ils en sont parfois complètement responsables. Quelques exemples suffiront pour expliquer cette idée.

Un individu, bien connu dans le Midi de la France, le soi-disant anarchiste Cl..., nous en fournit une preuve évidente. Cet homme a commis plusieurs vols, dont un à main armée avec tentative d'homicide, pour lequel il fut déclaré irrespon-

sable, le rapport des trois médecins experts de Montpellier ayant parfaitement démontré la folie chez cet individu. Ce malade, à cette époque, était, sans nul doute, sous le coup de l'aliénation mentale ; nous avons pu nous en convaincre par les leçons cliniques de M. le professeur Mairet, auxquelles nous avons pu assister. L'affection chez cet individu a suivi son cours normal, l'agitation se continua par une période de dépression, et le retour à la raison suivit naturellement. Pendant les moments où le bons sens se manifesta, Cl... redevint délictueux et, cette fois reconnu responsable, il s'est vu infliger par le Tribunal trois ans de prison. Il peut paraître bizarre à beaucoup de gens qu'un individu soit, pour des actes semblables, responsable à certains moments de son existence et irresponsable à d'autres. Nous ne donnerons pas d'explications à ce sujet, M. le professeur Mairet ayant longuement traité cette question.

Constatons seulement que nous nous trouvons dans un cercle vicieux. Cl..., cela n'est pas douteux, redeviendra malade et il faut s'attendre à ce que, dans un temps plus ou moins proche, on ne constate que ce dangereux pensionnaire quitte la prison pour réintégrer l'asile. La maladie suivra toujours son cours et, jusqu'au jour où un affaiblissement radical de l'intelligence se manifestera chez lui, les périodes d'agitation maniaque, de dépression mélancolique seront suivies de retour à la normale. L'influence du traitement approprié, les bons soins journaliers dont il sera l'objet, accéléreront le retour de cette accalmie. Rien ne s'opposera à ce que Cl... soit, à l'expiration de sa peine, remis en liberté s'il se trouve dans un de ces états de calme. Et cet homme se livrera certainement aux précédents actes délictueux, aussi bien pendant ses périodes maladives que pendant celles de son retour à la raison. Le danger grave et permanent que fait courir cet individu ne donnerait pas lieu à ces appréhensions, si l'asile dont nous demandons la

création avait existé. Satisfaction serait donnée ainsi, d'une part, aux médecins aliénistes pour lesquels la maladie de cet homme ne fait aucun doute et, d'autre part, à la société, qui a le plus grand intérêt à éloigner de son sein cet individu.

Nombreux sont les malades de cette catégorie. Enfermons-les donc pour toujours ou tout au moins pour un temps suffisant, dans l'asile qui dépendra du Tribunal. Qu'il en soit de même pour tous les alcooliques récidivants et qui commettent des actes délictueux graves pendant les périodes d'agitation.

Nul n'ignore que, chez ces individus, la simple imbibition de la substance nerveuse par l'alcool aboutit plus ou moins rapidement à une atteinte de cette cellule, par conséquent à l'incurabilité et que, tôt ou tard, on est obligé de les maintenir définitivement dans un asile.

Nous croyons utile d'indiquer encore d'autres catégories d'individus dont la place nous paraît être à l'asile qui nous occupe en ce moment. Il existe, parmi la société, des individus que l'on désigne sous le nom de fous moraux, chez lesquels on a constaté, dès leur jeune âge, que, malgré l'excellente éducation de famille, l'instruction souvent très développée qui leur a été donné, ces individus n'avaient aucun sens moral. La sévérité tempérée par la tendresse familiale, les avertissements de tous genres, rien n'a pu influer sur toutes ces natures défectueuses. S'amusant, encore tout enfant, à torturer les oiseaux, à les plumer tout vivants, à faire souffrir les animaux auxquels ils pouvaient s'attaquer sans crainte, ces malheureux ont prouvé, par leur inconduite et les turpitudes de leur vie, le détraquement d'une partie de leur intelligence. Bien souvent ces individus se livrent à des actes répréhensibles ; ils n'ont aucune notion du bien ni du mal, et s'ils ne se livrent pas au vol, c'est par crainte d'un châtiment. Ils commettent

de nombreux actes délictueux, surtout contre la morale et les bonnes mœurs.

Nous pouvons encore citer dans cette catégorie le cas d'une jeune fille de très bonne famille, douée d'une vive intelligence, auteur de plusieurs ouvrages. Elle fit le désespoir et la honte des siens, en émettant partout des théories immorales, en fréquentant les mauvais lieux, en se liant avec des personnes à conduite inavouable et en essayant de débaucher d'honnêtes personnes. Elle alla même jusqu'à exposer et glorifier ses funestes théories dans un livre. On réussit à l'enfermer dans un asile pour lui éviter peut-être une condamnation ; mais là, on ne put la garder. Elle ne remplissait pas les conditions exigées par la loi ; son cas méritait d'être soumis plutôt à la sévérité du juge qu'aux soins des médecins de l'asile.

Ne vaut-il donc pas mieux envoyer ces déclassés moraux, coupables de mauvaises actions, dans cet asile que dans une prison ? D'ailleurs, dès leur jeune âge, on les enferme dans des maisons de correction, et ces établissements nous semblent tenir place entre la prison et notre asile. Pour les adultes, ce serait la continuation de cette maison de correction.

Une autre catégorie d'individus, que l'on doit interner à jamais dans cet établissement est celle des sombres et sanguinaires fanatiques, qui mettent à exécution des utopies qui ne se réalisent jamais. Ils ne reculent devant aucun forfait et causent parfois de nombreuses victimes bien innocentes.

Il ne faut point croire cependant qu'imitant en cela Lombroso, nous voulions faire des fous de tous ces assassins. Bon nombre d'eux sont responsables, et c'est à la justice qu'ils ont à rendre compte de leurs actes. Mais il en est qui sont malades, et c'est à l'asile qu'ils doivent être envoyés. Des

exemples très célèbres ont été maintes fois cités. Le meurtrier de l'illustre président Lincoln était fou. Ravaillac, Jacques Clément étaient des hallucinés et, en Angleterre, ne doit-on pas la création des premiers asiles spéciaux aux divers attentats de Margaret Nicholson, de John Frish et de Hadfield contre le roi Georges III?

Il serait peut-être bon d'autoriser les parents à placer d'eux-mêmes dans cet asile, avec l'autorisation du Tribunal et non de l'administration préfectorale, ceux des leurs qui rentreraient dans la catégorie dont nous avons cité un exemple plus haut. Ils ne peuvent être reçus dans un asile ordinaire et s'attirent tôt ou tard la sévérité de la justice. Puisque les parents ont le droit de placer dans une maison de correction les enfants dont ils ne peuvent être maîtres, pourquoi ne leur serait-il pas accordé de faire enfermer ceux dont l'absence de sens moral nécessite une surveillance sévère et constante, apportant dans leur famille la honte et le déshonneur et présentant pour la société un véritable danger?

On joindra à tous ces individus une classe toute particulière d'épileptiques : ceux que l'on nomme les impulsifs. Nous avons cité, dans la première partie de nôtre travail, un exemple qui prouve bien le danger que ces individus font courir à la société. Ce danger est d'autant plus grand qu'il est, la plupart du temps, inévitable. Rien ne saurait le faire prévoir, car l'impulsion étant soudaine n'est, en général, précédée d'aucun signe avant-coureur. Ces cas sont nombreux, c'est donc une mesure prudente que de prendre les précautions nécessaires pour éviter les malheurs qui peuvent en être la conséquence. On n'ignore point d'ailleurs que ces malades ne sauraient rester dans la société et que leur internement s'impose, tout au moins dans un asile ordinaire, et nous croyons, d'accord en cela avec

beaucoup d'aliénistes, qu'il serait préférable de les enfermer dans un asile spécial.

Nous ne saurions passer sous silence une dernière catégorie d'individus qui, parfois, causent de graves désordres et des troubles sérieux dans les milieux qu'ils fréquentent. Nous voulons parler des hystériques. Les journaux médicaux, les traités d'aliénation mentale et de médecine légale, fourmillent d'exemples de ce genre. Chez ces personnes, le mensonge est fréquent. Une amitié ou une haine extrêmement vive, que souvent rien ne justifie et qu'elles cherchent à satisfaire à tout prix, se révèlent souvent chez elles. En outre, elles cherchent tous les moyens pour appeler sur elles l'attention et se mettre en évidence. Pour satisfaire à cette impulsion, certaines hystériques inventent les histoires les plus étranges ou les plus compliquées, ont recours à d'habiles mensonges et ne reculent devant aucune des conséquences qu'elles peuvent entraîner.

L'exemple célèbre du malheureux lieutenant de la Roncière, réhabilité en 1849, est connu de tous (1). La jeune fille paralysée et aveugle, dont parle Legrand du Saulle, fournit un exemple frappant (2).

A côté de ces cas où l'hystérique est faussement accusatrice, il en est d'autres où c'est elle qui commet des délits ou des crimes ; les vols sont nombreux, les rapts d'enfants ne sont pas rares.

Les *Annales médico-psychologiques* citent une hystérique garde-malades qui, sans motif, empoisonna neuf personnes.

Il n'est pas de notre compétence de discuter la part de responsabilité qui incombe à ces personnes ; mais il nous semble

---

(1) *Causes célèbres,* tome X, cahier 46.

(2) Legrand du Saulle, *Les hystériques, état physique, état mental, actes insolites délictueux et criminels.* Paris, 1882.

qu'il y aurait tout intérêt bien souvent à les empêcher de nuire en les séquestrant dans l'établissement dont nous souhaitons la création.

Telle sera, selon nous, la population de notre asile et, d'après notre énumération, il est aisé de prévoir qu'il renfermera de nombreux pensionnaires, quoi qu'en disent les adversaires de ce projet.

CHAPITRE V

DE LA SORTIE

Nous avons demandé que cet asile soit sous la dépendance immédiate du Tribunal, que l'entrée ne pût y avoir lieu que par son ordre. Il nous semble, comme conséquence naturelle, si nous voulons être logique avec nous-même, que la sortie doit lui être réservée. Nous avons déjà émis cette opinion que la durée minimum d'internement dans notre établissement devait être fixée, pour ces aliénés délictueux, par le Tribunal. Cela n'est que justice, puisque, dans bien des cas, pour les fous moraux par exemple, pour les individus à responsabilité partielle limitée ou atténuée, nous substituons à la prison un internement dans l'asile ; il est nécessaire, pour que les proportions soient gardées, qu'une séquestration plus longue soit prononcée. Or, elle ne doit et ne peut l'être que par l'autorité judiciaire.

En principe, tout aliéné ou tout individu à responsabilité plus ou moins diminuée, ayant commis un homicide ou tout acte délictueux grave, étant un danger permanent pour la société, doit être à jamais séparé de celle-ci et, par suite, enfermé pendant toute sa vie. L'intérêt général doit passer avant l'intérêt particulier, cela ne fait de doute pour personne, et, dans ce cas, la liberté individuelle d'un seul ne doit pas être mise en comparaison avec l'intérêt général de la société. On ne doit pas se laisser détourner par des idées de philanthropie exagérée

qui, de nos jours, poussent beaucoup de gens à considérer un individu d'autant plus digne de pitié qu'il est plus criminel, plus dangereux. Nous croyons, que dans l'espèce, c'est partir d'un principe absurde et chercher à faire un peu de bien en causant souvent un grand mal.

Le Tribunal prononcera donc la durée de la séquestration, fixera ainsi la date de la sortie de l'individu. Elle n'aura lieu toutefois qu'après un examen médical, dont nous parlerons tout à l'heure, pour savoir si cet aliéné peut vivre sans danger au dehors. Ce n'est point à dire pour cela qu'on ne puisse faire sortir des pensionnaires de l'asile avant la date fixée pour leur mise en liberté. Le Tribunal peut toujours abroger sa première sentence.

Voyons donc de quelle façon on devra procéder toutes les fois qu'il s'agira de mettre dehors un des pensionnaires de l'asile. A la date fixée, ou bien auparavant s'il le juge convenable, le médecin chef de l'établissement établira un rapport documenté et l'adressera au Juge d'instruction. Si le rapport conclut au maintien de cet homme dans l'asile, le Président du tribunal dont ressortait l'individu lors de sa condamnation, prendra un arrêté pour ordonner le maintien de l'individu.

Dans le cas contraire, si le rapport est favorable à la mise en liberté de l'aliéné, le juge, après avoir pris connaissance de tout le dossier, désignera une commission de médecins experts autant que possible, pour procéder à l'examen de l'individu. Ceux-ci auront libre accès dans l'asile, on leur fournira toute facilité pour examiner leur sujet et ils devront déposer un rapport concluant d'une façon nette et positive au maintien ou à la sortie de l'individu, en se basant sur la persistance ou la disparition des troubles cérébraux, qui constituaient l'aliénation. Le Tribunal prendra un arrêté. Le Président, s'il le juge nécessaire, s'adjoindra pour cela deux ou plusieurs juges et

fera discuter la question dans une de ses séances. Au besoin, un défenseur sera désigné pour l'individu, et l'organe du Ministère public défendra la société.

Le Tribunal qui prononça l'internement ordonnera la sortie. Il est mieux à même, en effet, que tout autre siège pour connaître toute l'affaire ; il possède le dossier complet des débats, réside sur les lieux où se déroula le drame et peut plus facilement apprécier les inconvénients d'une sortie intempestive.

Cette sortie ne sera, d'ailleurs, jamais définitive. L'individu restera à la libre disposition du Tribunal. Le Président pourra toujours, par une simple ordonnance, faire réintégrer l'aliéné dans l'asile, si de nouveaux symptômes morbides se manifestent chez lui. Or, comme, dans bien des cas, des prodromes avant-coureurs précèdent l'accès, on pourra ainsi prévenir bien des dangers.

Bien plus, la mise en liberté de cet homme ne sera que conditionnelle, et des mesures que nous allons exposer seront prises à son égard. On agira pour lui comme pour les individus placés sous la surveillance de la police : on leur fixera le lieu qu'ils doivent habiter, l'arrondissement ou le département dans lequel ils doivent résider et dont ils ne pourront s'absenter sans autorisation ou, tout au moins, sans prévenir les magistrats de ce département. C'est au législateur à élaborer les conditions de cette surveillance.

Nous demandons en plus que chaque individu, à sa sortie de l'asile, soit pourvu d'un carnet ou plutôt d'un livret individuel contenant, tout d'abord, pour lui-même, des conseils qu'il devra suivre, un résumé des actes qu'il a commis, des renseignements sur son état mental, sur l'affection dont il était atteint.

Tous les ans, tous les six mois et plus souvent si cela paraît nécessaire, il devra faire viser ce livret par le médecin lé-

giste ou par le médecin désigné à cet effet par le Tribunal du lieu où il habite.

Ce docteur consignera ses observations sur le livret et l'individu devra chaque fois le déposer au Tribunal pour que ce dernier en prenne connaissance. Si le médecin juge que cet homme s'achemine de nouveau vers l'aliénation mentale, il sera de son devoir d'en prévenir immédiatement le Parquet.

Comme on le voit, par les mesures que nous indiquons, la plupart des dangers seront écartés. La responsabilité des docteurs sera mise à couvert, et ce n'est pas là peu de chose. On ne saurait ignorer, en effet, dans quels embarras se trouve souvent le médecin au sujet des aliénés.

L'individu, constamment surveillé d'une façon étroite et rigoureuse, pourra toujours être enfermé à temps. L'obligation forcée du séjour dans tel ou tel endroit permettra de l'éloigner, si cela paraît utile, des milieux où évolua son délire et qui pourraient être pour lui une cause de rechute.

Pour que tout cela soit possible, il faut qu'une loi soit votée donnant au Tribunal les pouvoirs les plus étendus et ordonnant la création d'un asile spécial. Nous souhaitons qu'il en soit bientôt ainsi, et pour les aliénés et pour la société, qui en recevra la protection la plus efficace.

CHAPITRE VI

DISCUSSION DES OPINIONS DES ADVERSAIRES DES ASILES SPÉCIAUX. — NÉCESSITÉ DESDITS ASILES

Depuis longtemps beaucoup d'esprits se sont préoccupés de la nécessité de fonder des asiles spéciaux.

En 1800, cette question fut discutée, pour la première fois, en Angleterre. En France, Georget est le premier qui, en 1828, ait exprimé le désir de voir créer un asile spécial ou tout au moins des sections pour les aliénés ayant subi une condamnation judiciaire. En 1846, Brierre de Boismont émit la même théorie. Legrand du Saulle et Parchappe, en 1863, soutenaient la même opinion. Depuis, beaucoup d'autres aliénistes ont été du même avis et plusieurs congrès ont émis des vœux en ce sens. M. le professeur Sarda, dans son cours magistral de l'année scolaire 1896-97, a demandé, après avoir longuement discuté cette question, qu'il soit créé des asiles spéciaux ou des quartiers spéciaux dans les asiles publics existants, pour les aliénés criminels qui ont été reconnus irresponsables. Nous nous contenterons de citer le paragraphe II des vœux émis par le congrès de Bruxelles, juin 1897 :

« En principe, tout condamné pour crime ou délit, devenu aliéné, sera interné dans un asile spécial ou tout au moins dans un quartier spécial. »

D'un autre côté, plusieurs aliénistes ont partagé un avis contraire, et parmi ceux-ci Falret. Nous allons essayer d'exa-

miner les raisons invoquées par les partisans de la création de cet asile et nous tâcherons de réfuter les opinions contraires.

Des pages qui précèdent on peut déjà voir que nombreux sont les avantages à retirer de cette création. Nous avons dit que les magistrats nous reprochaient la trop grande facilité d'évasion des asiles ordinaires, et cela est vrai. L'humanité, en cela d'accord avec la science, nous pousse à faire pour ces malheureux un hôpital et non une prison. On s'efforce de leur donner la vie la plus libre possible, de les distraire, de leur fournir l'espace et l'air, et l'on entend prôner partout le système de l'*oppen-door*. Il est bien évident que tout cela nuit aux conditions de sécurité. Nous n'avons heureusement pas, dans un asile, les murs d'une prison, ni les sentinelles, ni les chiourmes qui, l'arme au côté, veillent sur leurs prisonniers.

Dans cet établissement spécial, on pourra et on devra prendre des précautions toutes particulières pour s'opposer aux évasions, et nous n'aurons point ici les mêmes inconvénients. Les catégories toutes spéciales d'individus qui y seront renfermés nous permettent, comme nous l'avons vu plus haut, une sévérité et une rigueur d'internement bien plus grandes. Sans doute ces individus sont des malades, et comme tels ils ont droit à tous les soins que nécessite leur affection. Mais, d'un autre côté, ce sont des malades plus dangereux que les autres, et la protection de la société demande qu'on prenne à leur égard des précautions particulières. Nous demandons même que dans l'asile se trouve un quartier spécial dit *de sûreté,* qui servira à la fois et pour les malades trop dangereux et pour ceux qui seraient trop indociles. Il sera très facile, quoi qu'en disent les adversaires de cette création, de satisfaire à ces conditions.

Il importe peu qu'on nous objecte que cet asile soit une prison ; nous avons déjà réclamé pour lui qu'il fût intermé-

diaire à la prison proprement dite et à l'asile ordinaire. Mais il n'arrivera jamais à être comparé à une prison. Il y aura loin, en effet, des conditions de vie matérielle, d'isolement, de régime et surtout d'infamie et de déshonneur que l'on rencontre dans les milieux pénitentiaires, avec les soins, la vie laborieuse et en commun et au besoin même de correction que l'on mènera dans cet asile.

Souvent les aliénés criminels engendrent des troubles dans les asiles ordinaires ; ils sont parfois un objet d'éloignement pour les autres malades, quelques aliénistes ont exagéré sous ce rapport. Bien des malades, en effet, sont indifférents à la présence, parmi eux, de meurtriers. Mais quelquefois, et nous avons pu nous en convaincre, il n'en n'est pas ainsi. Des malades, surtout ceux qui ont reçu une bonne éducation, se plaignent d'être en contact avec des assassins.

Les familles se préoccupent souvent de cette situation, et il n'est point rare de leur entendre dire au personnel médical des asiles : « J'espère bien que mon malade ne sera pas mêlé avec ces individus ». Ils veulent parler des aliénés criminels et criminels aliénés. Les aliénés, en effet, comme leurs parents ne peuvent se décider à considérer ces criminels comme des aliénés. C'est un préjugé funeste qu'on doit combattre, il est vrai ; auprès des familles on le peut, quoique difficilement, mais auprès des malades c'est impossible.

Un autre avantage à retirer de l'asile spécial, c'est la sécurité bien plus grande pour la société et la confiance plus marquée qu'elle aurait dans nos asiles. Les médecins aliénistes verraient leur responsabilité mise à couvert, et ce ne serait pas là le moindre des avantages. Car bien souvent ils ne savent comment se prononcer dans tel ou tel cas, comme, par exemple, celui que nous avons cité en relatant, dans un autre chapitre, l'observation D...

Les quartiers spéciaux et les cellules de sûreté pourraient

disparaître à jamais des asiles où ils existent encore. Et, à ce propos, nous ferons remarquer que dans beaucoup d'établissements, même dans ceux où le médecin n'est point partisan de la création d'un asile spécial, on a soin de réunir ces malades dans une même section et de les faire coucher dans des locaux spéciaux. Falret, lui-même, demande des règlements spéciaux pour les aliénés criminels ou dangereux.

Les simulateurs deviendraient moins nombreux. La perspective d'être envoyés dans un asile où l'évasion ne serait plus possible, où la surveillance serait de tous les instants, les pousserait à renoncer à leur projet. D'autant plus qu'ils n'ignoreraient point que la sortie s'accompagnerait des précautions les plus grandes, qu'elle serait très tardive et que la liberté au dehors serait très limitée.

Quelques adversaires de la création des asiles spéciaux, se basant sur un rapport de l'aumônier de l'asile de Broadmoor, objectent que cet asile spécial deviendrait un lieu de corruption semblable à un enfer. Tous les instincts pervers des malheureux qui y seraient enfermés ne feraient que s'y développer. Nous leur répondrons qu'il vaut mieux toute cette corruption réunie dans un seul milieu. Eparpillée, en effet, dans tous les asiles des départements, elle trouverait plus de facilité pour se développer et corrompre les individus. Nous nous servirons de leurs propres paroles comme nouvel argument en faveur de la création de cet établissement. S'il doit réunir tant de corruption et de turpitudes, c'est une preuve que ces pensionnaires sont peu dignes d'estime et de pitié et qu'on fait acte de prudence et de moralité en les éloignant du sein de la société.

On a objecté encore que la création et l'entretien de cet asile seraient une cause de dépenses qui pourraient grever lourdement le budget. Nous répondrons tout d'abord que ces dépenses seraient amplement compensées par la sûreté qui

résulterait pour la société de l'isolement de pareils malades et par la tranquillité que gagneraient les autres asiles à leur éloignement.

Bien plus, les départements, les communes et les intéressés continueraient à fournir la même somme qu'ils paient pour ces individus dans les asiles ordinaires. L'administration pénitentiaire, à son tour, verserait l'argent qu'elle dépense pour ces individus. Cet asile trouverait d'ailleurs, comme les autres établissements d'aliénés, une importante source de revenus dans le travail de ses pensionnaires.

Il importe, en effet, que les individus enfermés dans l'asile spécial soient astreints au travail, et cela dans un double but : hâter leur guérison et les forcer à rendre à la société une part des dépenses qu'elle fait pour eux. Cet établissement, on le voit, se suffirait largement.

Il ne reste donc plus que la question de la construction de cet établissement et des dépenses assez grandes qu'elle entraînerait. Rien n'empêcherait de contracter un emprunt garanti par l'Etat et que devrait amortir cet asile. Certain établissement de la région, qui n'a point à la tête de médecin pour directeur, trouve le moyen de faire 50,000 francs d'économies par an. Dans notre asile nous n'aurions point les mêmes inconvénients, et l'on pourrait sans crainte et sans remords faire des économies pour amortir dans un temps plus ou moins long, ou rembourser à l'Etat les avances qu'il aurait pu faire.

D'après nous, des quartiers spéciaux dans les asiles déjà existants ne pourraient suffire. Comme on a pu s'en convaincre, il faut un établissement spécial. Le nombre des individus qui y seront enfermés sera, il n'en faut point douter, plus que suffisant pour peupler cet asile. Nous avons fait l'énumération des nombreuses catégories qui y prendraient part, et chacune d'elles comprend de nombreux individus. L'expérience faite en Angle-

terre et en Amérique, où plusieurs de ces asiles existent déjà, confirme ce que nous avançons.

On a fait en France un pas vers la création de cet asile en ouvrant, en 1876, l'établissement adjoint à la prison de Gaillon. Mais cela ne peut suffire, et nous ne sommes point partisan de ces quartiers-prison que, dans une thèse récemment soutenue à Toulouse, M. le docteur Gal réclame comme suffisants. Il examine dans ce travail tous les desiderata que fait naître la loi de 1838, trace l'historique de la question, discute le projet déposé à la Chambre des députés, émet des conclusions contraires aux nôtres. Mais comme il ne fait que fournir les objections que nous avons discutées, et les plus faibles de celles-ci, sans apporter de nouvelles preuves ou de nouveaux faits à l'appui, nous nous contenterons de signaler son travail sans lui prêter une plus longue attention.

Les adversaires de cet asile invoquent encore l'éloignement de cet établissement pour les familles des pensionnaires. C'est là un bien minime inconvénient, car beaucoup d'individus de cette catégorie sont abandonnés par les leurs, et beaucoup de gens sont heureux de savoir au loin ceux qui sont pour eux une cause de honte et de déshonneur. Leurs malades, du reste, ne seront plus livrés à la curiosité si vive et si malsaine des habitants du même endroit.

Nous croyons avoir démontré la nécessité d'un asile spécial. Les nombreuses personnes qui combattent pour la même opinion nous sont un garant de la justice de notre cause. Qu'il soit donc créé un asile spécial pour tous les individus dont nous avons parlé ; qu'on réunisse sous la direction d'un médecin, d'un côté, les conditions d'hygiène et physique et morale des Maisons de santé, et de l'autre, celles de sûreté et de discipline des établissements de correction et de punition.

Notre asile sera donc une maison de traitement. L'aliéné y

recevra tous les soins que comporte son état mental. Son état physique, son état moral y seront également traités. Le travail sera obligatoire pour lui, on l'emploiera selon ses capacités ou selon les ressources de la maison. Nous laissons à ceux qui s'occupent de ces questions le soin de l'organisation et de l'édification de cet établissement. Qu'ils prennent seulement toutes les précautions possibles contre les évasions.

Nous espérons que les pouvoirs publics, préoccupés à juste raison d'un tel état de choses, résoudront au plus vite cette question. Dans ce but ils voteront une loi qui complètera et corrigera celle de 1838. Beaucoup d'individus qui ne devraient pas y prendre place seront retirés des prisons et enfermés dans l'établissement dont ils auront décidé la création. Car, ainsi que le dit Brierre de Boismont : « Si la loi cesse d'être sévère à l'égard de ces malheureux, il faut que la société prenne contre eux ses précautions, et il n'en est pas de meilleure que de les tenir enfermés longtemps, quelquefois même toujours, dans un endroit spécial ».

CONCLUSIONS

1° Il sera créé, au plus tôt, un asile spécial pour les différentes catégories de malades que nous avons indiquées (aliénés criminels, criminels aliénés, responsables partiels, rémittents, intermittents, dégénérés, fous moraux, impulsifs épileptiques et hystériques) ;

2° L'entrée dans cet asile sera prononcée par le Tribunal ;

3° La sortie ne pourra avoir lieu qu'après examen médico-légal et arrêté pris par la même juridiction qui prononça l'internement ;

4° La sortie ne sera jamais définitive. L'individu renvoyé au dehors sera l'objet d'une surveillance constante.

Vu et permis d'imprimer
Montpellier, le 21 juin 1898.
Le Recteur,
Gaston BIZOS.

Vu et approuvé :
Montpellier, le 20 juin 1898.
Le Doyen,
L. VIALLETON.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

Aubanel. — Considérations sur quelques cas de folie homicide. *Annales d'hygiène publique,* t. XXXV, 1846.

Brierre de Boismont. — Nécessité de créer un établissement spécial pour les aliénés vagabonds et criminels. *Annales d'hygiène publique,* t. XXXV, 1846.

Brierre de Boismont. — Les fous criminels en Angleterre. *Annales d'hygiène et de médecine légale,* t. XXXI, 1869.

Brierre de Boismont. — Sur les dangers qui peuvent résulter de la sortie des aliénés incomplètement guéris. *Annales d'hygiène publique,* t. XXXII.

Bulletin de la Société générale des prisons, années 1878, p. 445-710-722 ; 1879, p. 894 ; 1881, p. 115-116-125-239-244-246-354-357 ; 1883, p. 654 ; 1885, 1886, p. 731-973-1100 ; 1887, p. 350 ; 1888, p. 24-763 ; 1893, p. 179 ; 1895, p. 1024-1034 ; 1896, p. 612.

Biffi Serafino. — Précautions à prendre en Italie pour les délinquants devenus fous. Milan, 1874.

Bucknill (S.-Ch.).— On the classification and management of criminal lunatics. M. d. Londres, 1851.

Colin (Henri). — Les aliénés criminels. *Revue de psychiatrie,* nov. 1897.

Congrès de Bruxelles, 1875.

— Paris, 1878.

— Rouen, 1890.

— Paris, 1895.

— Toulouse, 1897.

— Bruxelles, 1897.

Falret. — Discussion sur les aliénés dangereux. *Annales médico-psychologiques*, t. I, 1869.

Gehewe (W.). — Relation d'un voyage à travers les asiles de la Suisse et de l'Allemagne. Saint-Pétersbourg, 1869-1870.

Gal. — Réforme de la loi de 1838. Thèse de Toulouse, 1897.

Hood (W.-Ch.). — Suggestions for the future provisions of criminal lunatics. M. d. Londres, 1854.

Hurel. — Le quartier des condamnés aliénés annexé à la Maison centrale de Gaillon. *Annales médico-psychologiques*, t. XVII, 1877.

Krafft-Ebing (de). — Que faire des criminels devenus aliénés ? *Friedreich's Blætter*, 1873.

Ramadier et Fenayron. — Criminalité chez les aliénés du département de l'Aveyron. *Annales médico-psychologiques*, 1898.

Sarda. — Les aliénés criminels devant la loi pénale. Montpellier, 1898.

Semal, de Mons. — Sur la situation morale et légale des aliénés criminels et dangereux. Bruxelles, 1876.

Schlemann. — Internement des aliénés. *Annales d'hygiène et de médecine légale*, t. XXXIX, 1898.

Société médico-psychologique, 1869.

— *de législation comparée*, 1870.

— *de médecine légale*, 1877.

— *générale des prisons* de 1878 à 1881, 1897 à 1898.

William Wood. — Remarke on the plea of insanity and on the management of criminal lunatics. Londres, 1851-1852.

Wiedmeister. — Sur la construction d'asiles spéciaux pour les aliénés criminels. Osnabrück, 1871.

The Journal of mental science. — Loi anglaise sur les aliénés dangereux accusés de crimes, juillet 1896.

SERMENT

En présence des Maîtres de cette École, de mes chers condisciples et devant l'effigie d'Hippocrate, je promets et je jure, au nom de l'Être suprême, d'être fidèle aux lois de l'honneur et de la probité dans l'exercice de la Médecine. Je donnerai mes soins gratuits à l'indigent, et n'exigerai jamais un salaire au-dessus de mon travail. Admis dans l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe ; ma langue taira les secrets qui me seront confiés, et mon état ne servira pas à corrompre les mœurs ni à favoriser le crime. Respectueux et reconnaissant envers mes Maîtres, je rendrai à leurs enfants l'instruction que j'ai reçue de leurs pères.

Que les hommes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses ! Que je sois couvert d'opprobre et méprisé de mes confrères si j'y manque !